

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 18 juin 2014, rendue dans l'affaire R 2375/2013-4.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: L'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: La marque verbale «KULE» pour des produits des classes 14, 18 et 25 — demande de marque communautaire n° 9 917 097

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: La partie requérante

Marque ou signe invoqué: Marques espagnoles et marque notoirement connue pour le terme «CULE»

Décision de la division d'opposition: Rejet de l'opposition dans son intégralité

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 42, paragraphes 2 et 3, du RMC

Recours introduit le 18 août 2014 — Grupo Bimbo, SAB de CV (Mexico, Mexique)/OHMI (Affaire T-618/14)

(2014/C 351/32)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Grupo Bimbo, SAB de CV (Mexico, Mexique) (représentant: N. Fernández Fernández-Pacheco, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 3 juin 2014 dans l'affaire R 2449/2013-2, en ce qu'elle n'est pas conforme au droit et qu'elle ne respecte pas les dispositions légales en vigueur sur la marque communautaire; rendre ensuite une décision conforme aux demandes exprimées dans le présent recours en raison du caractère distinctif intrinsèque suffisant de la marque tridimensionnelle demandée, accueillir le recours et ordonner l'inscription au registre de la demande de marque communautaire tridimensionnelle n° 11 748 051, dans la classe 30 de la classification internationale en ce qu'elle est conforme au droit et comme il convient en droit;
- une fois accueilli le présent recours et inscrite la marque précitée, condamner l'OHMI au paiement des dépens et au remboursement des frais du recours.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: Marque tridimensionnelle ayant la forme d'un taco mexicain pour des produits de la classe 30 — demande de marque communautaire n° 11 748 051.

Décision de l'examinateur: Rejet de la demande

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 14 août 2014 — Infocit/OHMI — DIN (DINKOOL)

(Affaire T-621/14)

(2014/C 351/33)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Infocit — Prestação de Serviços, Comércio Geral e Indústria, Lda (Luanda, Angola) (représentant: M^e A. Oliviera, avocat)

Partie défenderesse: l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: DIN — Deutsches Institut für Normung eV (Berlin, Allemagne)

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 4 juin 2014, rendue dans l'affaire R 1312/2013-2.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «DINKOOL» pour des produits relevant des classes 1 à 3, 5 à 7, 12, 16, 20 et 21 — Demande de marque communautaire n° 10 465 946

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: enregistrement de la marque internationale n° 229 048 et signe antérieur non enregistré en Allemagne «DIN»

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition dans son ensemble

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision attaquée et rejet de la demande de marque communautaire contestée dans son ensemble

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement sur la marque communautaire.

Recours introduit le 15 août 2014 — Lauritzen Holding/OHMI — IC Companys (IWEAR)

(Affaire T-622/14)

(2014/C 351/34)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Lauritzen Holding AS (Drøbak, Norvège) (représentants: P. Walsh et S. Dunstan, avocats)